

Accroches cours-fonction(s) dans le 4^{ème} degré de l'enseignement secondaire ordinaire - Mesures de basculement accompagnant le passage à l'accroche interréseau au 1^{er} septembre 2017

<p>Réseaux et niveaux concernés</p> <p><input type="checkbox"/> Fédération Wallonie-Bruxelles</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné</p> <p style="margin-left: 20px;"><input checked="" type="checkbox"/> libre confessionnel</p> <p style="margin-left: 20px;"><input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Niveaux : Secondaire de plein exercice</p> <p>Type de circulaire</p> <p><input type="checkbox"/> Circulaire administrative</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Circulaire informative</p> <p>Période de validité</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> A partir de la publication</p> <p><input type="checkbox"/> Du au</p> <p>Documents à renvoyer</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Date limite :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire</p> <p>Mot-clé : Titres et fonctions</p>	<p>Destinataires de la circulaire</p> <p> A Madame la Ministre - Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;</p> <p> A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de province ;</p> <p> A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;</p> <p> Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres d'enseignement secondaire ordinaire subventionnés par la Communauté française ;</p> <p><u>Pour information :</u></p> <p> Aux Membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement secondaire ordinaire subventionnés par la Communauté française ;</p> <p> Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ;</p> <p> Aux syndicats du personnel enseignant.</p>
---	--

Signataire

Ministre / Administration générale de l'enseignement (AGE)
Administration : Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné

Personnes de contact

Service général des Statuts, de Coordination de l'application des réglementations et du Contentieux des personnels de l'enseignement subventionné (SGSCC) – Direction des Statuts et du Contentieux

Nom et prénom	Téléphone	Email
rtf.subventionne@cfwb.be		

Table des matières

INTRODUCTION	4
I – MODALITES D’ENVOI DES NOUVEAUX PV BASCULEMENTS	6
II – BASCULEMENT DES MEMBRES DU PERSONNEL QUI ETAIENT NOMMES/ENGAGES A TITRE DEFINITIF DANS LE 4 ^{ème} DEGRE AU 31 AOUT 2017	9
1. Champ d’application	9
2. Basculement selon les principes applicables à la scission de fonction	10
3. Maintien des droits statutaires	11
III - BASCULEMENT DE L’ANCIENNETE DES MEMBRES DU PERSONNEL QUI ETAIENT TEMPORAIRES PRIORITAIRES AU 30 JUIN 2017	11
1. Champ d’application	11
2. Basculement de l’ancienneté selon les principes applicables à la scission de fonction	12
3. Maintien des droits statutaires	12
IV - BASCULEMENT DE L’ANCIENNETE DES MEMBRES DU PERSONNEL QUI ETAIENT TEMPORAIRES NON PRIORITAIRES AU 30 JUIN 2017	12
V - ANNEXES	13
Liste des annexes	13

INTRODUCTION

L'année scolaire 2016-2017 a connu la première mise en application des accroches cours-fonctions communes à tous les réseaux d'enseignement pour les cours relevant de la formation commune et de la plupart des options groupées de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé conformément au prescrit de l'article 39, 2° décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*.

Cependant, vu la spécificité du 4^{ème} degré de l'enseignement secondaire, le Gouvernement avait accordé une entrée en vigueur différée pour les accroches cours-fonctions communes visant ce niveau d'enseignement, permettant ainsi une première absorption des nouvelles grilles durant la première année de mise en œuvre de la réforme des titres et fonctions et une analyse approfondie par la Commission interréseaux des titres de capacité (CITICAP) des accroches jusqu'ici en vigueur au 4^{ème} degré.

Le travail d'harmonisation mené durant l'année scolaire 2016-2017 fut l'occasion d'un alignement réfléchi des accroches cours-fonctions aboutissant à des changements d'accroches inévitables. Il permit en outre, et surtout, une rationalisation des accroches en regard du programme de formation propre au 4^{ème} degré amenant la CITICAP à proposer au Gouvernement, non seulement de nouvelles accroches interréseaux mais également la création de nouvelles fonctions ainsi que de nouvelles fiches-titres réadaptées.

De telles modifications structurelles ne pouvaient être menées sans prévoir un mécanisme permettant aux membres du personnel déjà en place de conserver, dans la mesure du possible, leurs attributions malgré les changements d'accroches.

C'est suite à ces travaux que le Parlement a adopté ce 18 octobre 2017 l'article 293/3 du décret du 11 avril 2014 inséré par le décret *portant mesures diverses en vue de faciliter la mise en œuvre du principe de priorisation des titres telle que prévue par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française* créant la mesure de protection suivante:

Le Gouvernement est habilité à arrêter, sur proposition de la Commission visée à l'article 38, un tableau de correspondance des fonctions reprenant les modifications opérées au niveau de l'accroche cours-fonction dans le cadre de l'article 39, alinéa 2, 2°. Les règles reprises aux sections 1 et 2 du présent chapitre s'appliquent à ce tableau de correspondance en prenant en considération, au lieu des 31 août et 1^{er} septembre 2016, les 31 août et 1^{er} septembre de l'année scolaire au cours de laquelle l'accroche cours-fonction nouvelle prend effet.

Le commentaire d'article prévoit que cette mesure *a pour effet d'éviter des pertes d'emploi liées aux changements d'accroches cours-fonctions effectués dans le cadre de la mise en commun des accroches cours-fonctions en interréseaux telle que prévue à l'article 39, §2, 2° du décret « titres et fonctions » du 11 avril 2014. Elle vise donc bien le basculement des nominations/ engagements à titre définitif ainsi que de l'ancienneté des membres du personnel impactés par un changement d'accroche de l'ancienne fonction d'accroche vers la nouvelle selon un tableau de correspondances arrêté par le Gouvernement, sur proposition de la CITICAP. Elle permet au membre du personnel de conserver le cours qu'il dispense sous couvert de la nouvelle fonction.*

Pour chaque transformation de fonction, les règles prévues aux sections 1 (pour les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif) et 2 (pour les membres du personnel temporaires prioritaires) s'appliquent de la même manière qu'au 1^{er} septembre 2016 étant entendu qu'il convient de prendre en considération, non plus le 1^{er} septembre 2016, mais bien le 1^{er} septembre de l'année au cours de laquelle les

nouvelles accroches prennent effet. Cette mesure accompagne donc le changement d'accroche cours-fonctions et s'applique en même temps que celui-ci.

En exécution de l'article 293/3, le Gouvernement a arrêté le tableau de correspondance des fonctions propre au 4^{ème} degré. Ce tableau de correspondance a été ajouté à l'annexe 6 de l'AGCF du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française. Ce tableau est entré en vigueur au 1^{er} septembre 2017. Il en va de même des accroches cours-fonctions communes, des nouvelles fonctions et des nouvelles fiches-titres. Ce tableau de correspondance servira de base à l'application des nouvelles règles de basculement énoncées ci-dessus pour les membres du personnel qui exerçaient dans le 4^{ème} degré avant le 1^{er} septembre 2017.

La présente circulaire vise à préciser la manière dont ces basculements doivent être opérés par les pouvoirs organisateurs.

J'attire d'ores et déjà votre attention sur le fait que, vu la première vague de basculements opérés au 1^{er} septembre 2016 suite à l'entrée en vigueur de la réforme des titres et fonctions, il est impératif de répartir des fonctions issues de ces premiers basculements pour effectuer ceux dont il est question dans la présente circulaire.

Ayant conscience que, vu le contexte d'absorption des nouvelles règles en lien avec la réforme des titres et fonctions, certains PV de basculement n'ont pas encore fait l'objet d'un traitement complet, j'invite les pouvoirs organisateurs à d'abord terminer ce premier « train » de basculements avant d'entamer celui propre au 4^{ème} degré. **Toutefois, tous les pouvoirs organisateurs sont invités à clôturer tous les basculements pour le 30 juin 2018 afin d'assurer une rentrée en septembre 2018 la plus harmonieuse possible.**

L'Administrateur général

Jean-Pierre HUBIN

I – MODALITES D’ENVOI DES NOUVEAUX PV BASCULEMENTS

Qui sont les membres du personnel visés ?

Tous les membres du personnel ayant exercé dans le 4^{ème} degré avant le 1^{er} septembre 2017, à savoir :

- Les membres du personnel nommés/engagés à titre définitif au 31 août 2017
- Les membres du personnel temporaires prioritaires au 30 juin 2017
- Les membres du personnel temporaires non prioritaires au 30 juin 2017

Documents à envoyer par le Pouvoir organisateur à la Direction déconcentrée compétente

Les pouvoirs organisateurs sont invités à envoyer les documents suivants **annexés à la présente circulaire**:

Pour les membres du personnel définitifs :

- Le document intitulé « maintien d’agrément(s) de nomination(s) suite à l’adoption des accroches interréseaux du 4^{ème} degré de l’enseignement secondaire ordinaire » pour le réseau officiel subventionné
- Le document intitulé « maintien d’agrément(s) d’engagement(s) à titre définitif suite à l’adoption des accroches interréseaux du 4^{ème} degré de l’enseignement secondaire ordinaire » pour le réseau libre subventionné
- Si l’expérience utile du membre du personnel doit être adaptée, le document intitulé « adaptation de la reconnaissance d’expérience utile dans le 4^{ème} degré de l’enseignement secondaire ordinaire »

Pour les membres du personnel temporaires prioritaires :

- Si l’expérience utile du membre du personnel doit être adaptée, le document intitulé « adaptation de la reconnaissance d’expérience utile dans le 4^{ème} degré de l’enseignement secondaire ordinaire »

Pour les membres du personnel temporaires non prioritaires :

- Si l’expérience utile du membre du personnel doit être adaptée, le document intitulé « adaptation de la reconnaissance d’expérience utile dans le 4^{ème} degré de l’enseignement secondaire ordinaire »

Outils mis à disposition pour effectuer les basculements

L’article 293/3 du décret du 11 avril 2014 prévoit que le basculement s’effectue selon les règles de basculement appliquées durant l’année 2016-2017¹.

¹ C’est-à-dire les mesures transitoires qui étaient appliquées aux membres du personnel définitifs, temporaires prioritaires et temporaires « protégés ». Voir décret du 11 avril 2014, titre III, chapitre 2, sections 1 et 2 et la circulaire n°5832 du 25 juillet 2016.

Dans la mesure où le tableau de correspondance pour les fonctions du 4^{ème} degré prévoit dans la majorité² des cas le mécanisme de scission de fonctions, c'est la règle de la scission prévue aux articles 264 et 265 pour les membres du personnel définitifs et aux articles 279 et 280 pour les membres du personnel temporaires qui vont s'appliquer (voir points II, III et IV).

Afin d'effectuer ces basculements, les pouvoirs organisateurs devront se baser sur les fichiers suivants consultables sur l'application internet PRIMOWEB :

- Le tableau de correspondance propre au 4^{ème} degré (également en annexe de la présente circulaire)
- Le tableau des accroches cours-fonctions propre au 4^{ème} degré
- La liste des titres requis, suffisants et de pénurie pour chaque fonction

ATTENTION, les pouvoirs organisateurs qui n'ont pas encore complété les premiers PV de basculement résultant du passage dans le nouveau régime au 1^{er} septembre 2016 doivent **se baser sur le tableau de correspondance, les accroches cours-fonctions et les fiches-titres qui ont été appliquées durant l'année 2016-2017 et adoptés dans les AGCF du 5 juin 2014 afin de remplir ces PV de basculement.**

C'est uniquement dans un deuxième temps qu'ils appliqueront le tableau de correspondance, les accroches cours-fonctions et les fiches-titres appliquées depuis le 1^{er} septembre 2017.

Coordonnées des directions déconcentrées et des services d'appui

A partir de la parution de la présente circulaire, les pouvoirs organisateurs sont invités à envoyer les différentes annexes aux directions déconcentrées dont ils relèvent. En voici les coordonnées :

- Direction déconcentrée de Bruxelles

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
AGE-DGPES
Madame Martine POISSEROUX, Directrice
Rue du Meiboom, 16-18
1000 Bruxelles

Téléphone : 02/413 34 71

Fax : 02/413 29 94

Email : martine.poisseroux@cfwb.be

- Direction déconcentrée du Brabant Wallon

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
AGE-DGPES
Monsieur Christian HANQUET, Directeur
Rue Emile Vandervelde, 3
1400 Nivelles

Téléphone : 067/64 47 00

² Dans le tableau de correspondance du 4^{ème} degré, seules deux fonctions restent en maintien d'appellation. Il s'agit de CT diététique DS et de CG sciences sociales DS. Pour ces fonctions, il n'est pas nécessaire de remplir les annexes de basculement

Fax : 067/64 47 31

Email : christian.hanquet@cfwb.be

- Direction déconcentrée du Hainaut

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
AGE-DGPES
Monsieur Philippe TRUYE, Directeur
Rue du Chemin de Fer, 433
7000 Mons

Téléphone : 065/ 55 55 55

Fax enseignement officiel : 065/33 96 99

Fax enseignement libre : 065/33 96 98

Fax enseignement spécialisé : 065/34 94 61

Email : philippe@truye@cfwb.be

- Direction déconcentrée de Liège

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
AGE-DGPES
Madame Viviane LAMBERTS, Directrice
Rue d'Ougrée, 65
4031 Angleur

Téléphone : 04/364 13 26

Fax : 04/364 13 02

Email : viviane.lamberts@cfwb.be

- Direction déconcentrée de Namur

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
AGE-DGPES
Monsieur Jacques JACOB, Attaché f.f.
Avenue Gouverneur Bovesse, 41
5100 Jambes

Téléphone : 081/82 49 29

Fax : 081/30 94 12

Email : jacques.jacob@cfwb.be

NB : Cette direction gère également les dossiers des membres du personnel relevant des établissements de la Province du Luxembourg.

Pour compléter les annexes, en cas de difficultés pour l'identification des fonctions ou des accroches sur primoweb, les pouvoirs organisateurs sont invités à s'adresser au Service général de Coordination, de Conception et des Relations sociales (SGCCRS) dont voici les coordonnées :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
AGE - Service général de Coordination, de Conception et des Relations sociales (SGCCRS)

Service de mise en place et de suivi de la réforme des Titres et Fonctions
Monsieur Jean-Yves WOESTYN
Boulevard Léopold II 44 - 1080 Bruxelles

Téléphone :
02/413 36 51
02/413 40 06

Fax : 02/413 21 54

Email :
patrick.rassart@cfwb.be
jean-yves.woestyn@cfwb.be

Pour les questions d'ordre statutaire relatives aux nouveaux basculements (y compris par exemple le refus du membre du personnel de signer l'annexe), les pouvoirs organisateurs sont invités à s'adresser au Service Général des Statuts, de Coordination de l'application des réglementations et du Contentieux des personnels de l'enseignement subventionné (SGSCC) dont voici les coordonnées:

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
AGE - Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné
Service Général des Statuts, de Coordination de l'application des réglementations et du
Contentieux des personnels de l'enseignement subventionné (SGSCC)
Boulevard Léopold II 44 - 1080 Bruxelles

Téléphone : 02/413 38 39 – 02/413 40 65
Email : rtf.subventionne@cfwb.be

II – BASCULEMENT DES MEMBRES DU PERSONNEL QUI ETAIENT NOMMES/ENGAGES A TITRE DEFINITIF DANS LE 4^{ème} DEGRE AU 31 AOUT 2017

1. Champ d'application

Vu la réforme des titres et fonctions et la première vague de basculements en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2016, il convient de préciser que sont visés sous le présent chapitre :

- Les membres du personnel qui étaient nommés/engagés à titre définitif au 31 août 2016³

Ces membres du personnel ont fait l'objet d'un premier basculement au 1^{er} septembre 2016 suite à la réforme des titres et fonctions. Ils ont par conséquent dû signer les PV de basculement qui étaient annexés à la circulaire n°5832 parue le 25 juillet 2016.

Le PV basculement annexé à la présente circulaire devra par conséquent tenir compte des fonctions issues de la réforme au 1^{er} septembre 2016 et qui ont été renseignées dans les premiers PV de basculement.

³ Voir la circulaire n°5832. Ces membres du personnel ont dû signer soit l'annexe 1 (enseignement officiel subventionné), soit l'annexe 2 (enseignement libre subventionné).

- Les membres du personnel qui ont été nommés/engagés à titre définitif durant l'année scolaire 2016-2017, en ce compris ceux qui sont en attente d'agrément de nomination/engagement à titre définitif.

Sont également visés les membres du personnel dont les actes de nominations/d'engagements à titre définitif pris par le Pouvoir organisateur au cours de l'année scolaire 2016-2017, n'ont pas encore été agréés par la Direction déconcentrée compétente et sous réserve de cette agrément ultérieure.

ATTENTION : Le membre du personnel qui a été nommé/engagé à titre définitif dans un « cours » car il bénéficiait des mesures transitoires (article 285), reste nommé/engagé à titre définitif dans ce cours et ne doit pas faire l'objet d'un nouveau document de basculement.

2. Basculement selon les principes applicables à la scission de fonction

Les basculements de ces membres du personnel s'opéreront sur base des principes applicables à la scission de fonction contenus aux articles 264 et 265 du décret du 11 avril 2014 :

La règle de la scission de fonction appliquée aux membres du personnel définitifs

Le membre du personnel nommé/engagé à titre définitif au 31 août 2017 dans une fonction du 4^{ème} degré de l'enseignement secondaire ordinaire, est réputé nommé/engagé à titre définitif à partir du 1^{er} septembre 2017 de la manière suivante:

Soit le membre du personnel dispose d'un titre de capacité requis (TR), suffisant (TS) ou d'un titre de pénurie listé (TP) pour cette/ces nouvelles fonctions → il sera réputé nommé/engagé à titre définitif dans chacune des fonctions correspondantes sur base du tableau de correspondance ;

Soit le membre du personnel dispose d'un titre de pénurie non listé pour cette (ces) fonction(s) correspondante(s) sur base du de tableau de correspondance → il sera réputé nommé/engagé à titre définitif dans la/les fonction(s) correspondante(s) à laquelle/auxquelles est/sont accroché(s) le/les cours effectivement dispensés par le membre du personnel dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, durant 150 jours pour l'enseignement officiel subventionné et durant 180 jours au sein du Pouvoir organisateur pour l'enseignement libre subventionné, calculés selon les modalités propres à chaque statut⁴, au cours des trois dernières années scolaires précédant le 1^{er} septembre 2017 ;

Pour le calcul des 150 ou 180 jours, les périodes de congés, d'absences ou de disponibilités prolongent à due concurrence les trois années scolaires.

*Remarque sur la répartition du volume de charge en cas de scission de fonctions: l'article 265 du décret prévoit que, le cas échéant, dans les situations spécifiques où un membre du personnel a été nommé/ engagé à titre définitif dans un **volume de charge**, la nomination/engagement à titre définitif dans les nouvelles fonctions se fait à concurrence des attributions et dans le volume de charge exercé au 31 août 2017.*

⁴ Pour le calcul de l'ancienneté, voir l'article 34 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et article 29bis du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

3. Maintien des droits statutaires

Les droits statutaires du membre du personnel liés à la fonction antérieure au basculement sont réputés être acquis désormais dans la (les) nouvelle(s) fonction(s). Ces droits portent sur la fraction de charge la plus avantageuse, le maintien du barème s'il est plus avantageux, les éventuelles valorisations de reconnaissances professionnelles et d'expérience utile.

III - BASCULEMENT DE L'ANCIENNETE DES MEMBRES DU PERSONNEL QUI ETAIENT TEMPORAIRES PRIORITAIRES AU 30 JUIN 2017

1. Champ d'application

Vu la réforme des titres et fonctions et la première vague de basculements en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2016, il convient de préciser que sont visés sous le présent chapitre :

- Les membres du personnel qui étaient temporaires prioritaires au 30 juin 2016

Ces membres du personnel ont fait l'objet d'un premier basculement sur base des tableaux de correspondances et des accroches cours-fonction(s) fixés par AGCF du 5 juin 2014 et qui sont toujours temporaires prioritaires au 31 août 2017.

Ces basculements se sont matérialisés dans les documents de demande d'avance (S12/SPEC12) de l'année 2016-2017.

Les S12 pour l'année 2017-2018 devront par conséquent tenir compte des fonctions issues de la réforme et qui ont été renseignées dans les S12 de l'année scolaire 2016-2017.

ATTENTION : le membre du personnel qui a conservé son statut de temporaire prioritaire uniquement dans le cours⁵ garde ce statut et n'est pas visé par la présente circulaire.

- Les membres du personnel qui ont acquis le statut de temporaire prioritaire durant l'année 2016-2017

ATTENTION : parmi ces membres du personnel figurent ceux qui, sans être temporaires prioritaires à la veille de la réforme des titres et fonction, étaient tout de même protégés par les mesures transitoires car ils avaient une ancienneté de fonction de 315 jours auprès d'un Pouvoir organisateur sur minimum 2 années scolaires, acquises dans les 5 dernières années scolaires⁶. La plupart de ces membres du personnel ont acquis durant l'année scolaire 2016-2017 le statut de temporaire prioritaire. Cependant, un certain nombre ont acquis cette qualité uniquement dans un intitulé de cours et non dans une fonction. Ces membres du personnel temporaires prioritaires uniquement dans un cours ne sont pas visés par la présente circulaire et ne basculent par

⁵ Articles 281 et 282 du décret.

⁶ Pour ces membres du personnel remplissant la condition d'ancienneté des 315 jours, voir de manière plus détaillée également les conditions de titres à l'article 285 du 11 avril 2014.

conséquent pas dans les fonctions issues de la scission (ancienneté reste acquise dans le cours 281 et 282 du décret).

2. Basculement de l'ancienneté selon les principes applicables à la scission de fonction

Les basculements de ces membres du personnel s'opéreront sur base des principes applicables à la scission de fonction contenus aux articles 279 et 280 du décret du 11 avril 2014 :

*La règle de la scission de fonction appliquée aux membres du personnel temporaires -
valorisation des services rendus⁷*

Les services rendus dans une fonction du 4^{ème} degré de l'enseignement secondaire ordinaire au 30 juin 2017 par le membre du personnel temporaire sont réputés l'avoir été:

Dans chacune des fonctions correspondantes sur base du tableau de correspondance issues de la scission si le membre du personnel dispose d'un titre de capacité requis (TR), suffisant (TS) ou d'un titre de pénurie listé (TP) pour ces fonctions

Dans la fonction issue de la scission à laquelle est accroché le cours effectivement dispensé par le membre du personnel durant 150 jours dans l'enseignement officiel subventionné ou 180 jours dans l'enseignement libre subventionné au sein du Pouvoir organisateur, calculés selon les modalités propres à chaque statut, au cours des trois dernières années scolaires précédant le 1^{er} septembre 2017, si le membre du personnel dispose d'un titre de pénurie non listé

Pour le calcul des 150 ou 180 jours, les périodes de congés, d'absences ou de disponibilités prolongent à due concurrence les trois années scolaires.

3. Maintien des droits statutaires

Les droits statutaires du membre du personnel liés à la fonction antérieure au basculement sont réputés être acquis désormais dans le(les) nouvelle(s) fonction(s). Ces droits portent sur la fraction de charge la plus avantageuse, le maintien du barème s'il est plus avantageux, les éventuelles valorisations de reconnaissances professionnelles et d'expérience utile.

IV - BASCULEMENT DE L'ANCIENNETE DES MEMBRES DU PERSONNEL QUI ETAIENT TEMPORAIRES NON PRIORITAIRES AU 30 JUIN 2017

Les membres du personnel qui étaient temporaires non prioritaires au 30 juin 2016 et qui sont toujours temporaires non prioritaires au 30 juin 2017 voient leur ancienneté basculer dans les fonctions issues de la scission selon les principes développés ci-dessus (III- 2.).

Je vous remercie pour l'attention que vous accorderez à la présente et vous invite à la porter à la connaissance des membres de votre personnel.

⁷ Application des mêmes principes de basculement que ceux fixés aux articles 279 et 280 du décret du 11 avril 2014.

V - ANNEXES

Liste des annexes

ANNEXE 1 -

ANNEXE 2 –

ANNEXE 3 –